

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3509

présenté par

M. Gaillard, Mme Françoise Dumas, Mme Blanc et M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

L'article L. 162-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les activités régies par le code minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités minières génèrent des pollutions des eaux, tant souterraines (sulfatation liée à l'ennoyage de la mine, percolation dans les gîtes surplombant des nappes phréatiques...) que de surface (pollution par les eaux de débordement des ouvrages ennoyés, les eaux de lessivage des dépôts de minerai ou de stériles...), de l'air (émanations de méthane, de radon, de monoxyde de carbone ou d'azote...) et des sols. Or le principe pollueur-payeur ne s'applique aujourd'hui qu'aux déchets de l'industrie extractive, comme le prévoit l'article R 162-1 du code de l'environnement. C'est pourquoi le présent amendement prévoit que le principe pollueur-payeur s'applique à l'ensemble des activités régies par le code minier.